Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois

Des aides fiscales et sociales pour les entreprises au 1er Juillet 2024

France Ruralité Revitalisation (FRR)

Dispositif qui remplace et modifie la liste des communes éligibles au Zonage de Revitalisation Rurale (ZRR)

Quelles communes ?

Les communes de l'Orée de Bercé-Belinois concernées sont : Ecommoy, Marigné-Laillé, Saint-Biez-en-Belin et Saint-Ouen-en-Belin.

Contexte

La Loi de Finances 2024 prévoient des aides fiscales et sociales afin de soutenir la création ou la reprise d'entreprise au sein des territoires ruraux.

Durée du dispositif

Le classement des communes en zone France ruralités revitalisation est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

Qui porte le dispositif ?

L'Etat, pour plus d'informations, veuillez-vous rendre sur ce site : www.economie.gouv.fr/entreprises

Le service des impôts des entreprises (SIE) en Sarthe est à votre disposition ici ou sur l'annuaire https://lannuaire.service-public.fr/pays-de-la-loire/sarthe/

Conditions, liées notamment à l'effectif et à la nature de l'activité de l'entreprise. Il est ainsi possible de bénéficier :

1. **D'une exonération d'impôt sur les bénéfices** (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés selon le régime d'imposition de l'entreprise),

   Sont concernées : les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, employant moins de 11 salariés. Sont exclues les micro-entreprises, les activités de gestion ou de location d'immeubles et de pêche maritime.

   L'exonération est totale les cinq premières années. Par la suite, l'exonération est partielle et dégressive pendant les trois années suivantes, soit :
   - 75 % d'exonération sur les bénéfices réalisés la sixième année,
   - 50 % la septième année,
   - 25 % la huitième année.

   Il n'y a pas de démarche spécifique à effectuer. L'avantage fiscal est automatique après avoir rempli la ligne prévue à cet effet sur le tableau de détermination du résultat fiscal.

2. **D’une exonération de contribution foncière des entreprises (CFE)**

Elle s'applique aux établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale, créés ou reprises, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, et bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévus par le nouvel article 44 quindecies A du Code général des impôts (CGI).

Ce dispositif FRR s’applique à compter de 2025 aux opérations réalisées à partir du 1er juillet 2024, sur délibération des collectivités locales prises avant le 1er octobre de l’année précédant la 1ère année d’application du dispositif *(à l’ordre du jour du Bureau communautaire de septembre 2024)*.

3. **D’une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties** (TFPB) **et de taxe d'habitation** (TH) **sur les résidences secondaires**

Sont concernés pour la taxe foncière :

- Les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue pour la CFE (art 1466 G du CGI)
- Certains locaux qui servent à l'activité d'hébergement (hôtels, meubles de tourisme, chambre d’hôtes)

Sont concernés pour la taxe d'habitation :

- Les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Exonérations accordées seulement sur délibération de la collectivité compétente.

Pour bénéficier de ces exonérations, l'entreprise doit adresser au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle les exonérations sont applicables, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

4. **D’une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales** pour l’embauche du premier au cinquantième salarié (à compter du 1er juillet 2024).

Cette exonération d’une durée maximale d’un an (à compter de la date d’embauche du salarié) est totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 150 % du Smic (< à 1,5 fois le Smic) puis décroît de manière dégressive et s’annule pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 240 % du Smic (< 2,4 fois le Smic).

Des conditions d’éligibilité existent. Pour en savoir plus, consultez l’article dédié sur le site de l’URSSAF.